

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 83bis dit "Triage-Lavoir", à Châtelineau, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 83 bis dit "Triage-Lavoir", à Châtelineau;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Châtelineau donné le 6 février 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 1er mars 1973;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 83 bis dit "Triage-Lavoir", à Châtelineau, composé des parcelles cadastrées à Châtelineau, Section A, n°s 277 s8, 276 z, 277 n6, 277 t8, 277 c8, 329 o, 277 l8, 277 e4, 350 w, 361 i, 285 d, \*(rivage), 363 s, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone industrielle.

ART. 3.- La commune de Châtelineau doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

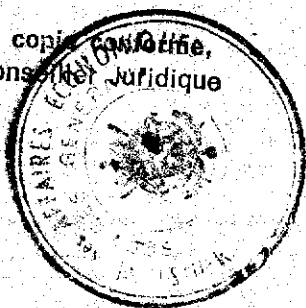
./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 4 octobre 1973

Pour copie  
Le Conseiller Juridique



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

PAR LE ROI :  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Handwritten signature]*

J. DEFRAIGNE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

*[Handwritten signature]*

R. URBAIN.

35 2 A  
3.10